

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-19-002

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MAURICE CLOUTIER	Président
	M <sup>me</sup> SYLVIE POIRIER, t.r.o.	Membre

---

**YVES MOREL**, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

**CHAOUKI FLIS**, technologue en imagerie médicale, permis n° 11895

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET DU SECRET PROFESSIONNEL.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL PRONONCE ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES COLLÈGUES DE TRAVAIL DU CENTRE HOSPITALIER OÙ L'INTIMÉ TRAVAILLAIT ENTRE LES MOIS DE DÉCEMBRE 2017 ET DE FÉVRIER 2018 DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

**APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant, Yves Morel, en sa qualité de syndic de l'Ordre, contre l'intimé, Chaouki Flis.

[2] Conformément à l'article 118.3 du *Code des professions*, en l'absence de monsieur Jean Labbé à compter de la deuxième journée d'audience, l'instruction s'est poursuivie à deux membres, dont le président.

[3] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir tenu des propos violents, menaçants et/ou agressifs entre décembre 2017 et février 2018 à l'égard de certains de ces collègues et/ou supérieurs, notamment en proférant des menaces de mort ou de violence à leur endroit alors qu'il travaillait à l'Hôpital [...], ci-après l'Hôpital (chef 1). De plus, selon le plaignant, l'intimé s'est comporté de façon brusque et/ou agressive à l'endroit d'un usager âgé et vulnérable lors d'un examen en radiologie alors qu'il travaillait à cet Hôpital (chef 2).

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard des deux chefs de la plainte.

[5] Le Conseil a entendu sept témoins, dont le plaignant et l'intimé. Le plaignant a déposé une preuve documentaire<sup>1</sup>. De plus, une déclaration sous serment tenant lieu de témoignage a également été déposée par l'intimé, et ce, de consentement<sup>2</sup>.

### QUESTION EN LITIGE

A) Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé a contrevenu aux dispositions invoquées à titre de lien de rattachement sous chacun des deux chefs?

### PLAINTÉ

[6] La plainte en date du 12 février 2019 est libellée ainsi :

- 1) Entre les mois de décembre 2017 et février 2018, à l'hôpital (...), à Montréal, district de Montréal, l'intimé, alors qu'il était sur son lieu de travail, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de technologue en imagerie médicale, lorsqu'il a tenu des propos violents, menaçants et/ou agressifs à l'égard de certains de ses collègues et/ou supérieurs, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, en proférant des menaces, implicites ou explicites, de mort ou de violence à leur endroit, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- 2) Le ou vers le 17 février 2018, à l'hôpital (...), district de Montréal, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession lorsqu'il a adopté, dans le cadre d'un examen en radiologie, un comportement brusque et/ou agressif à l'endroit d'un usager âgé et vulnérable, soit monsieur A., le tout contrairement aux articles 7 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5) et 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[7] Le Conseil juge que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé a proféré des menaces de mort à l'égard de certains collègues en décembre 2017

---

<sup>1</sup> Pièces P-1 à P-34.

<sup>2</sup> Pièce I-2.

(chef 1). Il juge également que le 17 février 2018, l'intimé a adopté un comportement brusque et agressif à l'endroit d'un usager âgé et vulnérable dans le cadre d'un examen radiologique (chef 2).

## **CONTEXTE**

[8] Entre 2004 et 2007, l'intimé reçoit une formation en radiologie diagnostique au Maroc. Il y pratique comme technologue de 2007 à 2010.

[9] À la suite de son arrivée au Québec en 2011, l'intimé complète des études et effectue un stage dans un hôpital de la région de Montréal. La même année, il obtient son permis d'exercice<sup>3</sup>.

[10] Entre 2012 et 2014, il occupe un emploi de technologue dans le domaine du radiodiagnostic auprès d'une clinique dans la région de Montréal<sup>4</sup>. Par la suite, il débute un emploi à l'Hôpital [...] à titre de préposé à l'entretien ménager pendant deux années puis comme préposé au transfert pendant moins d'une année.

[11] Le 23 janvier 2017, l'intimé débute une période de probation de deux mois dans un poste de technologue en imagerie médicale à l'Hôpital<sup>5</sup> au département de la tomodensitométrie, ci-après le « CT scan ».

[12] Toutefois, environ cinq semaines plus tard, l'intimé est transféré au département de radiologie générale où il est intégré dans l'équipe œuvrant dans ce département.

---

<sup>3</sup> Pièce P-1.

<sup>4</sup> Pièce P-4.

<sup>5</sup> Pièce P-3.

[13] Ainsi, entre le mois d'avril 2017 et le mois de février 2018, l'intimé travaille au département de la radiologie générale sous la supervision du chef de service de la radiologie générale, monsieur E.

[14] Le 19 février 2018, une collègue de travail de l'intimé, madame F, informe le directeur du département de radiologie générale qu'en décembre 2017 ce dernier aurait proféré des menaces de mort le visant ainsi qu'un groupe d'employés de l'Hôpital. La date où ces menaces de mort auraient été proférées a fait l'objet d'un débat devant le Conseil.

[15] Dans les jours qui ont suivi, une technologue, madame B, informe monsieur E que son collègue de travail, l'intimé, aurait également formulé une menace contre une employée de l'Hôpital.

[16] Puis, un autre événement a été porté à l'attention de monsieur E par monsieur D également technologue et collègue de travail de l'intimé. Selon ce dernier, l'intimé aurait eu une conduite inappropriée à l'égard d'un patient.

[17] Le 11 mai 2018, l'intimé est congédié par l'Hôpital. Ce congédiement est contesté devant un arbitre<sup>6</sup>.

[18] Le 15 mai 2018, le chef de service en radiologie générale, monsieur E, transmet une demande d'enquête au plaignant<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce P-16.

<sup>7</sup> Pièce P-2.

[19] Parallèlement, des procédures criminelles sont intentées contre l'intimé sous l'article 264.1 (1) a) et (2) b) du *Code criminel*<sup>8</sup>. Celui-ci a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et, selon la preuve, ce dossier est en cours et des témoins ont été entendus en septembre 2019.

## ANALYSE

### i) Le fardeau de preuve

[20] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*<sup>9</sup>, rappelle les règles applicables au fardeau de la preuve en droit disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile <sup>[43]</sup>. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences <sup>[44]</sup>.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».<sup>[45]</sup>

<sup>[43]</sup> *Hanes c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, 1963 CanLII 1 (SCC), [1963] R.C.S. 154, repris dans *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, paragr. 41.

<sup>[44]</sup> *Supra*, note 43, voir paragr. 45.

<sup>[45]</sup> *Supra*, note 43, voir paragr. 46

<sup>8</sup> Pièce P-14. Article 264.1 (voies de fait- proférer des menaces) : Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace : **a)** de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un. Peine : **(2)** Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1) a) est coupable : **a)** soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; **b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

<sup>9</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078. Voir également *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719.

[21] Plus récemment, la Cour d'appel<sup>10</sup> a réitéré que les notions juridiques exposées dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe* constituent l'état du droit.

[22] Le Conseil doit considérer la preuve qui lui a été présentée. Il doit décider si elle constitue la preuve suffisante de l'infraction correspondant au lien de rattachement énoncé au chef d'infraction<sup>11</sup>.

[23] La Cour d'appel enseigne que les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions de rattachement qu'on lui reproche d'avoir violées<sup>12</sup>.

[24] Le Conseil détermine de la culpabilité ou de l'acquittement à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées.

## ii) Évaluation de la crédibilité des témoins

[25] Dans le présent dossier, le Conseil est appelé à trancher entre des témoignages contradictoires. Dans un tel cas, il revient au Conseil d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins ainsi que la force probante de leur témoignage<sup>13</sup>.

[26] Les critères applicables pour déterminer la crédibilité ont fait l'objet de plusieurs décisions. Ainsi, dans un arrêt phare, l'affaire *Stoneham c. Ouellet*<sup>14</sup>, la Cour suprême indique qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le décideur devant être

---

<sup>10</sup> *Bichai c. Starra*, 2017 QCCA 1530, paragr. 12.

<sup>11</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27, paragr. 23.

<sup>12</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, paragr. 84; *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479.

<sup>13</sup> *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

<sup>14</sup> *Stoneham-et-Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15.

notamment à l'affut des contradictions, des hésitations et des circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve :

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstanciées et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.

[27] Après avoir vu et entendu les témoins, le Conseil peut tenir compte du langage non verbal, rechercher les réticences et déterminer si un témoin est hésitant ou évasif<sup>15</sup>.

[28] La Cour d'appel du Québec écrit dans l'arrêt *La Reine c. Gagnon*<sup>16</sup> :

L'évaluation de la crédibilité d'un témoin tient souvent à des petits détails tantôt du discours (contradictions, invraisemblances, trous de mémoire) tantôt du comportement non verbal (ton de la voix, mouvements du corps, visage) du témoin. Il n'est pas facile de savoir si une personne ment ou dit la vérité.

[29] Dans un litige concernant une réclamation faite à un assureur, la Cour du Québec réfère à l'arrêt *Stoneham* et énumère les critères suivants qui ne se veulent pas exhaustifs<sup>17</sup> :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*
2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*
3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*

---

<sup>15</sup> *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, supra, note 13, paragr. 74.

<sup>16</sup> *La Reine c. Gagnon* 2005 QCCAQ 1367, paragr. 88 et suivants.

<sup>17</sup> *Boulin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643.



4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*
5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.<sup>[9]</sup>

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.<sup>[10]</sup>

[147] La Cour suprême a souligné que dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge qui procède de considérer ses affirmations comme des négations, et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve.<sup>[11]</sup>

[148] Dans son analyse, le Tribunal devra certes examiner les témoignages au procès, mais aussi les interrogatoires hors cour et les déclarations antérieures.

[149] Il faudra vérifier si les versions sont concordantes, et si elles ne le sont pas si des explications claires ont été données justifiant les divergences ou les contradictions.

[150] La vérité se dit et s'énonce clairement. Certes il se peut que quelqu'un puisse ne pas avoir toutes les factures ou à l'occasion avoir des trous de mémoire, mais cela ne peut justifier de représenter comme vraies des choses complètement inexacts.

[151] Les problèmes de récollection répétitifs et importants d'un témoin sur des éléments cruciaux portent atteinte au moins quant à sa fiabilité. Un tel témoin risque d'affirmer des choses comme avérées alors qu'il ne s'en souvient pas.

[152] Les contradictions entre diverses déclarations sur les mêmes faits portent aussi atteinte à la crédibilité.

[Références omises]

[30] La Cour supérieure, dans l'affaire *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*<sup>18</sup>, ajoute qu'il y a lieu de faire une distinction entre la crédibilité d'un témoin et la fiabilité de son témoignage : « Il faut toujours se rappeler qu'un témoin qui n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable, mais aussi qu'un témoin crédible peut rendre un témoignage qui n'est pas fiable. » et elle ajoute :

[43] Les critères permettant d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins peuvent être résumés ainsi:

- 1) L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;
- 2) Ses facultés d'observation;
- 3) La capacité et la fidélité de la mémoire;
- 4) L'exactitude de sa déposition;
- 5) Sa volonté de dire la vérité de bonne foi;
- 6) Sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;
- 7) Le caractère évasif ou les réticences de son témoignage;
- 8) Le comportement du témoin;
- 9) La fiabilité du témoignage;
- 10) La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve et l'existence de contradictions avec les autres témoignages et preuves<sup>[17]</sup>.

[31] Enfin, lorsque des témoignages sont donnés à des périodes différentes devant des instances différentes, il est utile de rappeler l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Solomon*<sup>19</sup>. Ainsi, si un témoin propose tour à tour des versions opposées, il en découle qu'en au moins une occasion, le témoin a proposé une version non fiable. Toutefois, la version donnée par un témoin qui se contredit peut malgré tout être retenue si elle s'arrime à certains autres éléments de preuve fiables et déterminants. Enfin, en règle

---

<sup>18</sup> *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763, paragr. 41 à 43.

<sup>19</sup> *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, paragr. 56 et 85 à 87.

générale, une version offerte de façon contemporaine à la survenance des faits peut être considérée plus fiable parce que donnée à un moment où la mémoire est la plus fraîche.

[32] Le Conseil doit appliquer ces principes et procéder à une revue attentive des faits et une analyse minutieuse de la crédibilité des témoins afin de tirer des conclusions déterminantes, tant sur l'appréciation de la preuve que sur l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des acteurs clés<sup>20</sup>.

### iii) Analyse du chef 2

[33] Le Conseil juge opportun de débiter par l'analyse du chef 2.

[34] Le plaignant invoque deux dispositions de rattachement pour ce chef :

***Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale***<sup>21</sup>

7. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit chercher à établir une relation de confiance avec le client et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.

***Code des professions***<sup>22</sup>

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[35] Le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir eu, le 17 février 2018 dans le cadre d'un examen en radiologie, un comportement brusque et/ou agressif à l'endroit d'un usager âgé et vulnérable.

---

<sup>20</sup> *Helou c. Entreprises Louis Cayer inc. (Royal Lepage Dynastie)*, 2013 QCCA 1262, paragr. 35.

<sup>21</sup> RLRQ, c. T-5, r. 5.

<sup>22</sup> RLRQ, c. C-26.

[36] Sous ce chef, le Conseil a entendu les témoignages contradictoires de monsieur D et de l'intimé et a tenu compte du dossier médical du patient et des événements rapportés par monsieur E.

[37] Dans l'ensemble, le Conseil retient la version des faits rapportée par le technologue, monsieur D. Son témoignage est probant. Celui-ci relate avec précision les événements. Sa version est corroborée par le dossier médical du patient et peut être conciliée avec le témoignage de monsieur E.

[38] Le Conseil ne retient pas la version de l'intimé, car elle ne lui apparaît pas probante. Celle-ci va à l'encontre du dossier médical. Ses explications quant au climat de travail entre lui et monsieur D le jour des événements ne sont pas vraisemblables et vont à l'encontre des observations rapportées par monsieur E, tel qu'il appert des faits qui suivent.

### **Monsieur D**

[39] Monsieur D est technologue en radiologie et exerce sa profession au département de radiologie générale de l'Hôpital depuis 2016.

[40] Celui-ci témoigne principalement en français. Il relate les événements de manière directe, calme et posée.

[41] Le 17 février 2018, il travaille avec l'intimé. Ils réalisent des examens de patients provenant de l'urgence de l'Hôpital. Habituellement, 15 à 20 patients peuvent être vus en radiologie chaque jour.

[42] Avant cette date, le technologue, monsieur D, avait travaillé avec l'intimé et leur relation était bonne. Lorsque ce dernier a débuté au département, il lui a servi de guide pendant quelques mois et ils ont travaillé ensemble par la suite.

[43] Durant la matinée, à 10 h 29, le patient A arrive dans la salle. Il est sur une civière. Celui-ci est âgé de 88 ans. Il est inapte à communiquer avec les deux technologues. Le technologue, monsieur D, explique que le patient n'est pas vraiment conscient de son environnement : « he is lost ».

[44] L'intimé se place à côté du patient pour le positionner en vue d'effectuer l'examen. Le patient est alors transféré vers une table pour la prise d'images. Toutefois, il bouge constamment. Le technologue, monsieur D, ne peut dire si le patient éprouve des douleurs, car il ne semble pas être en mesure de communiquer, mais il a « les mains en l'air ».

[45] Le fait que le patient bouge cause un problème pour la prise d'une radiographie.

[46] Le technologue, monsieur D, se tient à une distance d'environ 10 à 12 pieds. Il manipule les boutons sur le poste de contrôle de la salle de radiologie.

[47] Il réalise que l'intimé hausse sa voix. Le ton employé est fort, mais il ne peut se souvenir des paroles prononcées. Il juge toutefois qu'en raison du ton employé par l'intimé, l'examen ne se passe pas bien. Il précise que les mots utilisés à l'endroit du patient n'étaient vraiment « pas bons dans le contexte ».

[48] Puis, il voit l'intimé qui met la main sur le poignet du patient et fait un mouvement. Monsieur D mime un mouvement brusque devant le Conseil en plaçant sa main sur son poignet. Il précise que l'intimé a ainsi agrippé le poignet du patient. Il a forcé et crié.

[49] Monsieur D est d'avis que l'intimé s'est fâché et qu'il a perdu le contrôle. Dans les secondes qui ont suivi, il intervient. Il précise qu'il est difficile de faire bouger l'intimé, car ce dernier est « solide ». L'intimé lui rétorque que le patient fait par exprès.

[50] Monsieur D complète l'examen du patient et demande à l'intimé de reculer vers l'arrière de la salle, non loin du poste de commande.

[51] L'intimé se calme. Ce dernier lui dit qu'il est fatigué, qu'il n'a pas bien dormi et qu'il ne répéterait jamais cela.

[52] Le technologue, monsieur D, déclare au Conseil n'avoir jamais vu une telle perte de contrôle bien qu'il exerce sa profession depuis une douzaine d'années. L'examen a duré de 20 à 35 minutes, soit la durée habituelle. L'événement est survenu au début de l'examen.

[53] Il lui a fallu cinq jours de réflexion pour informer son supérieur de la situation. Il explique que c'est la première fois qu'il dénonce un collègue. Toutefois, il ajoute qu'il n'est pas facile d'oublier cette affaire. Il réitère que l'événement l'a touché, car le patient n'était pas conscient de son environnement.

[54] Monsieur D a rédigé une déclaration dans laquelle il rapporte ces faits le 22 février<sup>23</sup> de même qu'à la section 3 du rapport de déclaration d'incident ou d'accident<sup>24</sup>.

[55] Dans un courriel au plaignant en date du 15 décembre 2018, celui-ci réitère sa version des faits<sup>25</sup>. Il précise que :

...Mr Flis me disait que le patient faisait ça exprès de ne pas coopérer...J'ai expliqué à Flis que cela est impossible car le patient n'est pas conscient de tout et comprends rien de ce que tu racontes...J'ai complété l'examen et Flis me disait après que c'était la fatigue qui lui a amené a faire ça et il a travaillé 16 heures de suite et m'a promis qu'il va jamais faire ça une autre fois et moi tout honnêtement j'étais touché par ce qui c est passé et j'étais pas sure de ses promesses qu'il va jamais repeter ca alors j'ai parlé avec mon supérieur et archivé l'incident.

[Transcription textuelle]

[56] Le technologue, monsieur D, mentionne qu'outre le patient, il n'y avait que lui et l'intimé dans la salle. Il ne se souvient pas si monsieur E, le chef de service, est allé dans la salle d'examen en raison d'un problème d'imprimante.

[57] Il ne peut dire s'il est arrivé en retard pour débiter son quart de travail. Il ne se rappelle pas d'avoir eu un échange sur un retard à prendre une pause.

[58] Quant au moment où une pause se prend, monsieur D explique que les technologues décident cela entre eux alors qu'ils sont en poste en tenant compte des circonstances. Il ne peut toutefois dire si lui ou l'intimé ont pris une pause le jour des événements.

---

<sup>23</sup> Pièce P-23.

<sup>24</sup> Pièce P-18.

<sup>25</sup> Pièce P-20.

[59] Lorsque l'intimé lui a dit avoir travaillé plus d'un quart de travail, il croyait que c'était possible, car c'est le choix des technologues de faire des heures supplémentaires.

[60] Le jour de l'événement, il n'y a pas eu de conflit entre eux. D'ailleurs, il a continué à travailler tout le reste de la journée du 17 février avec l'intimé.

### **Monsieur E**

[61] Le Conseil a entendu le témoignage de monsieur E et le considère crédible. Celui-ci a expliqué les faits de manière franche et n'a pas hésité à répondre directement aux questions. De plus, le caractère probant de son témoignage est renforcé par une preuve documentaire et celui-ci est cohérent avec celui offert par le technologue, monsieur D.

[62] Le 17 février 2019, monsieur E est informé d'un problème avec une imprimante située dans la salle de radiologie de l'urgence, dans une pièce vitrée, et il a dû s'y déplacer.

[63] Il s'y rend vers 10 h 30 et constate que l'intimé et monsieur D sont à cet endroit. Monsieur D est au poste de contrôle. Il ne peut confirmer si l'intimé est dans la salle lorsqu'il arrive. Monsieur E relate avoir mentionné à monsieur D qu'il y avait un problème avec l'imprimante. Par la suite, il a vu l'intimé et monsieur D ensemble.

[64] Il précise qu'il rentre et sort de la salle à trois ou quatre reprises entre 10 h 30 et midi, mais il est régulièrement au téléphone. Puis, il quitte lorsque l'imprimante redevient fonctionnelle. Il estime avoir ainsi passé au total une dizaine de minutes à s'occuper de l'imprimante. Monsieur E ajoute qu'il pouvait entrer dans la salle directement par une des deux portes donnant accès au poste de contrôle.



[65] Pendant ce va-et-vient, il a vu l'intimé et monsieur D discuter. Il n'a pas entendu quelles paroles ils s'échangeaient. De plus, il ne peut dire s'il a parlé à l'intimé ce jour-là, mais croit l'avoir salué.

[66] Toutefois il précise que monsieur D et l'intimé semblaient de bonne humeur. Ils vaquaient à leurs occupations et monsieur E n'a rien noté d'anormal. Il n'a pas remarqué la présence de préposés dans la salle.

[67] Monsieur E réfère au dossier du patient A consigné au logiciel Radimage<sup>26</sup> lequel indique que le nom de l'intimé apparaît comme « technologue principal » alors que le nom de monsieur D est inscrit comme « autre technologue ».

[68] Selon le dossier, le patient arrive à 10 h 29 et 11 images sont prises de la colonne, du coccyx jusqu'au niveau cervical. L'heure de fin est 10 h 30. Selon la preuve, le temps pour exécuter les examens est plus long.

[69] Le 20 ou le 21 février 2018, monsieur E explique que monsieur D est venu le voir pour l'informer que l'intimé a bousculé un patient, le 17 février, à la salle de radiologie de l'urgence.

[70] Il se souvient que monsieur D était mal à l'aise de dénoncer l'intimé. Il lui a alors demandé de faire une déclaration écrite.

[71] Le 15 mai 2018, monsieur E transmet une demande d'enquête visant entre autres cet événement<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièce P-22.

<sup>27</sup> Pièce P-2.

**L'intimé**

[72] L'intimé se souvient de s'être présenté au travail vers 7 h 30 du matin. Il croise un autre technologue qui l'informe que l'imprimante ne fonctionne pas. Or, les requêtes des médecins pour la radiologie arrivent via l'imprimante. L'intimé appelle les médecins pour les informer d'un problème avec l'imprimante.

[73] Puis, vers 9 h du matin, monsieur D arrive. Il n'a pas d'échanges avec lui relativement à son arrivée tardive. Ce dernier s'entretient avec deux préposés et part. Monsieur E entre dans la salle. L'intimé lui indique que l'imprimante ne reproduit pas des lignes claires.

[74] Monsieur E ouvre l'imprimante et part avec la cartouche d'encre.

[75] Vers 10 h du matin, l'intimé désire prendre une pause, mais monsieur D est à discuter avec une personne. L'intimé l'en informe et monsieur D n'apprécie pas. Ce dernier lui aurait dit : « toi tu viens d'arriver et tu me dis quoi faire. T'abuse de tout le monde dans l'équipe ». Il aurait ajouté qu'il allait détruire la carrière de l'intimé et qu'il allait faire une plainte. Puis, il aurait fait référence à deux reprises à un ancien collègue qu'il a fait partir du département.

[76] Puis, l'intimé est en pause entre 10 h 15 et 10 h 40 ou 10 h 45. À 10 h 30, il se trouve dans la salle des infirmiers (nurse's lounge) où une carte d'accès est requise.

[77] L'intimé nie avoir effectué la radiographie du patient. Le nom de ce dernier ne lui dit rien. Conséquemment, il nie avoir pris le poignet de ce patient, d'avoir manifesté une phase de rage à son endroit ou de s'être excusé auprès de monsieur D.

[78] Il réfute avoir perdu son contrôle ce jour-là. Il qualifie par ailleurs les services professionnels qu'il offre comme étant hors du commun.

[79] Enfin, il note que la section 2 du rapport de déclaration d'incident ou d'accident mentionne que l'événement du 17 février est survenu à 15 h 46<sup>28</sup>. Or, il avait terminé son quart de travail à 15 h.

### **Position des parties**

[80] Le plaignant considère avoir démontré par preuve prépondérante les éléments constitutifs du chef 2.

[81] Le technologue, monsieur D, n'est pas un témoin belliqueux et il a hésité avant de rapporter les gestes de l'intimé à l'égard d'un patient. Son témoignage est constant et les faits qu'il relate concernant la présence de l'intimé lors de l'examen sont corroborés par le dossier du patient.

[82] Pour sa part, l'intimé constate que la mémoire de monsieur D n'est pas fiable, car il ne se souvient pas de la présence de monsieur E le matin des événements ni même de lui avoir parlé. Il était en pause et ce n'est pas lui qui a effectué l'examen du patient.

### **Décision sous le chef 2**

[83] Le Conseil juge probante la version du technologue, monsieur D, alors que tel n'est pas le cas de celle de l'intimé.

---

<sup>28</sup> Pièce P-18.

[84] Premièrement, la preuve démontre que les technologues inscrivent la date d'arrivée au dossier informatique Radimage lorsqu'un patient se présente dans la salle de radiologie pour y subir des examens. Or, le dossier Radimage du patient indique que celui-ci est arrivé dans cette salle à 10 h 29 et que l'examen a alors débuté<sup>29</sup>.

[85] Cette inscription est contemporaine aux événements. Les informations du dossier Radimage sont consignées dans le cadre habituel du travail des technologues et font partie du dossier du patient. Ceux-ci n'ont aucun intérêt à inscrire autre chose que ce qui s'est effectivement produit<sup>30</sup>.

[86] Le dossier du patient précise que le technologue principal est l'intimé et que monsieur D est le second technologue. À ce moment, 11 images ont été prises.

[87] Le Conseil accorde une force probante à cette information d'autant plus qu'elle est compatible avec le témoignage du technologue, monsieur D, d'une part, et d'autre part, avec le fait que monsieur E a vu ce technologue et l'intimé travailler ensemble au cours de l'avant-midi du 17 février, un peu après 10 h 30.

[88] Le Conseil ajoute que si l'intimé prend en considération l'heure d'arrivée du patient inscrite à Radimage, il apparaît tout aussi logique de tenir compte du fait que le même dossier l'identifie comme technologue principal aux fins de l'examen.

---

<sup>29</sup> Pièce P-22.

<sup>30</sup> *Charbonneau c. Centre hospitalier Laurentien*, 2009 QCCS 4974, paragr. 39.

[89] Il est possible que l'intimé ait pris une pause comme il le mentionne. Toutefois, la preuve claire, prépondérante et convaincante révèle qu'il n'était pas en pause lorsque le patient est arrivé dans la salle de radiologie de l'urgence.

[90] Deuxièmement, l'intimé ne nie pas avoir effectué le 17 février en matinée des examens en compagnie de monsieur D. Il mentionne plutôt que le nom du patient ne lui dit rien. Il reconnaît qu'il est possible qu'il ait vu une trentaine de patients le 17 février 2018. Or, il ne se rappelle pas davantage du nom des autres patients.

[91] Le Conseil croit monsieur D lorsqu'il affirme que l'intimé a débuté l'examen du patient, ce qui est compatible avec la mention au dossier identifiant l'intimé comme le technologue principal.

[92] Le Conseil retient la version du technologue, monsieur D, quant au déroulement des événements. Ceux-ci apparaissent frais à sa mémoire. Il répond de façon claire et se souvient des détails concernant l'état du patient. Sa déclaration du 22 février 2018 demeure cohérente avec son témoignage.

[93] Si le technologue, monsieur D, a retardé de quelques jours pour en informer son supérieur, monsieur E, c'est parce qu'il n'a pas l'habitude de dénoncer ses collègues. Toutefois, il a tenu à le faire, car monsieur A était âgé, vulnérable et non conscient.

[94] Le Conseil a pu apprécier le comportement posé et réfléchi de monsieur D. Son témoignage est compatible avec l'explication qu'il a fournie quant à ce délai.

[95] Le Conseil ne trouve pas crédible la version de l'intimé selon laquelle monsieur D aurait eu un conflit avec lui au moment où il allait prendre sa pause.

[96] Selon la preuve, ils ont continué à travailler ensemble le reste du quart de travail. Le Conseil ne considère pas vraisemblable l'affirmation de l'intimé selon laquelle le technologue, monsieur D, lui aurait dit aux alentours de 10 h 15 et de 10 h 45 qu'il détruirait sa carrière. La preuve est plutôt qu'ils ont continué à travailler ensemble le reste du quart de travail. De plus, monsieur E a vu les deux technologues ensemble, vaquer normalement à leur travail pendant l'avant-midi. Une telle conduite est incompatible avec la version de l'intimé.

[97] La version de l'intimé n'est pas probante et voici pourquoi.

[98] En effet, monsieur E a vu l'intimé dans la salle alors qu'il se prétend en pause.

[99] Plus précisément, monsieur E a vu l'intimé et monsieur D dans la salle de radiologie le 17 février en matinée. Lorsqu'il est entré la première fois, il est passé près du poste de contrôle où se trouvait monsieur D et lui a dit qu'il s'occupait de l'imprimante. Il n'a pas remarqué à ce moment l'intimé et a continué son chemin vers l'imprimante. Toutefois, il a bien vu par la suite, lors de ses va-et-vient, que l'intimé était dans la salle.

[100] Monsieur E contredit ainsi la version de l'intimé qui prétend lui avoir parlé lorsqu'il est entré dans la salle la première fois pour lui dire que l'imprimante ne produit pas de lignes claires.

[101] Même si monsieur D ne se souvient pas que monsieur E est entré et sorti à quelques reprises de la salle, le Conseil le croit lorsqu'il dit avoir été touché par le geste brusque posé par l'intimé face à un patient âgé et vulnérable. Ce type d'événements n'est pas anodin et marque la mémoire. De plus, il a jugé ce fait suffisamment important pour

le consigner dans un document quelques jours plus tard. Il apparaît donc normal qu'il s'en souviennne.

[102] Le fait que monsieur D ne se rappelle pas avoir vu monsieur E n'affecte pas la fiabilité de son témoignage au point où le Conseil ne devrait pas retenir sa version quant au geste posé par l'intimé à l'égard du patient.

[103] Par ailleurs, l'intimé note que la section 2 du rapport de déclaration d'incident ou d'accident indique que l'événement est survenu à 15 h 46, alors qu'il avait terminé son quart. Il suffit de mentionner que ce n'est pas monsieur D qui a rédigé cette information qui, de toute façon, n'est pas cohérente avec les informations consignées dans Radimage.

[104] La preuve permet de retenir que le patient était vulnérable. Âgé de 88 ans, celui-ci arrivait de l'urgence de l'Hôpital. Il n'était pas en mesure de communiquer et, tel que le rapporte monsieur D, « he was lost ». Il bouge sans cesse et place ses mains en l'air. Or, l'intimé tente de le maintenir en place afin que les images puissent être prises.

[105] Le Conseil retient de la preuve que l'intimé a haussé la voix de manière telle que l'attention de monsieur D a été attirée. Celui-ci se trouvait à 10 ou 12 pieds au poste de contrôle. Le Conseil retient également le témoignage de ce dernier lorsqu'il dit avoir vu l'intimé agripper le poignet du patient et faire un mouvement brusque.

[106] En conclusion, le Conseil juge que l'intimé a fait défaut d'établir une relation de confiance avec le patient, un usager âgé et vulnérable, car son comportement a été brusque et agressif et qu'il a contrevenu à l'article 7 du *Code de déontologie des*

*technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale.*

[107] De plus, le Conseil décide que la conduite de l'intimé décrite par la preuve constitue un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre et qu'il a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[108] En application de la règle qui interdit les condamnations multiples, l'article 59.2 du *Code des professions* fait l'objet d'une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures, tel que plus amplement décrit dans le dispositif de la présente décision

**iv) Analyse du chef 1**

[109] Le plaignant invoque la disposition de rattachement suivante pour ce chef :

***Code des professions***<sup>31</sup>

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[110] Le Conseil juge crédible le témoignage offert par la technologue, madame F. Celle-ci témoigne de manière franche et directe. De plus, le Conseil accorde à son témoignage une force probante. Sa version est cohérente. La technologue, madame F, est en mesure de faire état de nombreux détails entourant les événements. Son témoignage est corroboré en bonne partie par la documentation au dossier en ce qu'il est démontré qu'elle et l'intimé ont travaillé ensemble pendant les premières semaines de décembre.

---

<sup>31</sup> RLRQ, c. C-26.



Son témoignage est cohérent avec la version contemporaine qu'elle a donnée à monsieur E quant aux menaces formulées à son endroit.

[111] Dans le cas de la technologue, madame B, même s'il juge son témoignage crédible, le Conseil ne lui accorde pas de force probante. En effet, de son propre aveu, sa mémoire n'est pas fiable. Elle reconnaît qu'une déclaration plus récente faite au plaignant doit être retenue même si elle contredit une déclaration contemporaine aux événements. Outre un numéro de salle, elle ne fournit aucun détail entourant la survenance de cet événement.

[112] Finalement, le Conseil n'accorde pas de force probante au témoignage de l'intimé selon lequel il n'a pas prononcé les menaces rapportées par madame F, car il se trouvait dans la salle hybride. Ce témoignage n'est pas cohérent avec l'ensemble de la preuve.

### **La technologue madame F**

[113] Depuis le 28 novembre 2017, la technologue, madame F, est à l'emploi de l'Hôpital au département de radiologie générale.

[114] Elle relate qu'au début de sa formation, elle rencontre l'intimé et lui explique avoir un problème avec une pièce d'équipement. Celui-ci lui mentionne alors qu'il est préférable qu'elle ne dise pas aux autres qu'elle ne sait pas faire fonctionner un équipement, car ils penseraient qu'elle est stupide.

[115] Puis, elle déclare qu'en décembre 2017 l'intimé a formulé des menaces de mort.

[116] Elle se trouve dans le bloc opératoire. Il y a également un médecin et des infirmières ainsi que l'intimé. Un remplacement de la hanche s'effectue.

[117] Le médecin et l'équipe médicale s'affairent auprès du patient, ceux-ci n'ont pas besoin de rayons X. L'intimé et madame F demeurent en retrait dans la salle. L'intimé se tient à côté de madame F. À cette occasion, ils portent des masques et un vêtement de protection.

[118] Celui-ci commence alors à dire combien il hait les gens du département du CT scan en les qualifiant de « bitches » sans identifier quiconque de manière spécifique.

[119] Puis, madame F rapporte que l'intimé ajoute que s'il lui arrive quoi que ce soit et qu'il perd son emploi « he would have no problem shooting up the place ».

[120] L'intimé formule cette menace en anglais.

[121] L'intimé continue en affirmant qu'il hait [monsieur E] et qu'il sait où il habite « and would not have problem shooting him ». Elle relate que l'intimé lui mentionne avoir une liste de gens « who wronged him and he would go down this list ».

[122] L'intimé ne lui a pas dit qui était sur la liste.

[123] Puis, madame F relate que l'intimé a continué en parlant de sa vie privée, de sa petite amie qui est alcoolique et qui dépense son argent « so nothing to loose if he lost his job ».

[124] Elle ajoute que selon l'intimé, les personnes qui travaillent au CT scan sont stupides et qu'il a acquis de l'expérience au Maroc dans ce domaine.

[125] Selon madame F, l'intimé détestait monsieur E, son supérieur, car elle savait que l'intimé avait eu un problème au département du CT scan. L'intimé lui a parlé tout au long de l'avant-midi.

[126] Lorsqu'on demande à madame F sur quel ton l'intimé a prononcé ces paroles, elle explique que ce dernier parlait doucement (quietly). Ils se tenaient alors à environ 25 pieds de l'équipe médicale.

[127] Madame F relate qu'elle s'est sentie menacée et qu'elle a eu peur. Elle se demandait si elle pouvait apparaître sur la liste mentionnée par l'intimé.

[128] Elle n'a rien dit (stayed quiet) ne sachant pas quoi faire.

[129] Madame F ajoute qu'à l'époque elle était encore en probation. Comme elle travaillait depuis une semaine, elle craignait pour son travail.

[130] Le jour où elle a entendu les menaces, elle a vu le technologue, monsieur O. Elle ne lui a pas parlé des menaces proférées par l'intimé, car elle avait peur de ce dernier. Après le lunch, elle lui a demandé de travailler avec lui.

[131] Peu après, madame F a fait état de ces menaces à une collègue de travail, la technologue, madame B. Elles se trouvaient alors dans le vestiaire. Madame F lui a parlé, car elle désirait discuter avec quelqu'un pour se rassurer.

[132] Elle se rappelle avoir travaillé avec madame B par la suite, mais elles n'ont pas parlé des événements concernant l'intimé.

[133] Le 19 février 2018, elle travaille à la salle numéro 1 du département de radiologie générale. Elle est alors enceinte.

[134] Vers 11 h 30, madame F demande au coordonnateur de lui envoyer un collègue pour l'aider. L'intimé est désigné.

[135] Elle doit effectuer l'examen d'un patient. Elle positionne le patient alors que l'intimé discute au téléphone derrière la console.

[136] Toutefois, la machine ne fonctionne pas correctement et elle demande l'aide de l'intimé qui ajuste un tube. Une pièce d'équipement (la grille : « the grid ») n'est pas en place. Cette grille permet d'obtenir des images plus claires. L'intimé procède à l'examen même si un voyant lumineux indique que cette pièce d'équipement n'est pas en place.

[137] Madame F examine les images obtenues. Celles-ci lui apparaissent correctes. Elle en informe l'intimé. Néanmoins, ce dernier met en place la grille et expose le patient à un second examen.

[138] Madame F ressent de la frustration et de la fatigue alors que l'intimé ne l'aide pas. Se sentant au bout du rouleau, elle décide qu'elle ne peut plus rester.

[139] Madame F déclare, lors de son témoignage, avoir quitté la salle. Elle fond en larmes puis croise monsieur E, le chef de service du département, qui la dirige vers son bureau.

[140] Elle lui raconte l'événement qui vient de se produire. Puis, elle l'informe que l'intimé a proféré des menaces au cours des deux premières semaines de décembre 2017 alors qu'elle était en formation au département de radiologie générale.

[141] Monsieur E est en état de choc.

[142] Dans une déclaration du 19 février 2018<sup>32</sup>, elle réitère les mêmes événements, mais de façon plus détaillée. Cette déclaration comporte deux paragraphes, le premier concerne les événements de décembre 2017 et le second porte sur ceux du 19 février en matinée.

[143] Cette déclaration débute comme suit : « My name is [F] I was on training in the operating room on Dec. 5<sup>th</sup> with Chaouki, F ». Elle confirme avoir souligné elle-même cette date, car elle faisait le plus de sens.

[144] Devant le Conseil, elle déclare ne pas être sûre de la date du 5 décembre et elle s'est fiée sur le fait qu'elle se trouvait au bloc opératoire à ce moment.

[145] En contre-interrogatoire, elle reconnaît avoir témoigné à ce sujet dans le dossier de procédure criminelle et avoir déclaré que les faits sont survenus entre le 4 et le 8 décembre, à l'occasion de trois journées consécutives de travail. Elle reconnaît avoir déclaré au sujet de ces dates qu'elle était « very certain » et même sûre à 100 %.

---

<sup>32</sup> Pièce P-17.

[146] Si elle a attendu près de deux mois pour dénoncer ces menaces c'est en raison de la conduite de l'intimé (it was the last straw, deciding factor). Elle ajoute qu'elle se culpabilisait dans l'éventualité où l'intimé avait une liste.

[147] Le 22 février 2018, elle a rédigé une seconde déclaration qui porte plutôt sur les événements survenus le 19 février 2018 lors de l'examen du patient.

[148] Le 9 juillet 2018, madame F a consigné sa version des faits dans une correspondance au plaignant<sup>33</sup>. Elle situe les menaces en décembre 2017 sans plus de précisions. Elle y relate notamment ce qui suit :

...M. Flis started to tell me about people in the department he hated and his experience in CT department while in the operation room performing a case an on breaks between cases. He said he "hated people in CT and I anything were to happen and [E] (our boss) fired him from [l'Hôpital], he would have no hesitation coming into the CT department and shooting up the place. He said he has a list of people that have "wronged him" he said "I don't forget these people. I keep them in mind" and he would go down his "list". M. Flis continued to tell me that he knows where our boss [E] lives and can easily shoot him. M. Flis said that he has nothing to loose, following through whit his plan. He told me he only has a girlfriend and she's an alcoholic that does nothing but spend his money, so he has nothing to lose.

[149] En contre-interrogatoire, elle admet que la mention « suivre son plan » est une interprétation de sa part.

[150] Elle réitère dans cette déclaration que l'intimé lui a dit que les gens au CT scan « they're all idiots and don't know what they're doing » et qu'il avait de l'expérience en CT scan, car il avait travaillé au Maroc. Puis elle précise que c'était la seconde fois qu'elle travaillait avec l'intimé au département de la radiologie.

---

<sup>33</sup> Pièce P-8.

[151] Quant à l'horaire de travail, elle explique qu'un horaire de travail hebdomadaire<sup>34</sup> est préparé et, en plus, il y a un horaire de travail pour les mois à venir. Elle précise qu'elle devait vérifier les deux types d'horaires pour savoir dans quelle salle elle devait travailler.

[152] L'horaire de travail pour la semaine du 3 au 9 décembre 2017 indique qu'elle est en surplus du 4 décembre au 9 décembre, ce qui signifie qu'elle n'est pas assignée dans une salle en particulier. L'intimé est assigné à la salle hybride du 5 au 8 décembre 2017.

[153] Madame F précise que la salle hybride n'est pas fonctionnelle lorsqu'aucun cas n'est prévu.

### **La technologue madame B**

[154] Madame B est devenue technologue en juin 2016. En juin 2011, elle débute un emploi à l'Hôpital au département de radiologie générale. Elle travaille maintenant au département de CT scan.

[155] Madame B explique que les heures mentionnées sont fiables, mais qu'un technologue peut travailler dans une salle autre que celle indiquée.

[156] Selon l'horaire du 11 au 15 décembre 2017, elle est assignée au « portable ». Cela signifie que des images peuvent être prises par le technologue en dehors du département et, par la suite, celui-ci peut se brancher à un ordinateur pour compléter les données sur Radimage puis fermer le dossier.

---

<sup>34</sup> Pièce P-27.

[157] Dans la salle numéro huit, il y a un appareil d'imagerie mural. Elle pouvait avoir accès à un ordinateur pour fermer un dossier. Il est possible d'accéder à cette salle par deux portes.

[158] Lors de son témoignage, elle relate l'événement de la façon suivante.

[159] Elle se trouvait dans la salle numéro huit. Puis, l'intimé rentre dans la salle en disant : « If someone hears gun shot, it is me shooting [Q] ».

[160] Selon elle, l'intimé est simplement entré dans la salle et a fait ce commentaire.

[161] Quant au ton employé, madame B mentionne que l'intimé a de toute manière une voix « proéminente ». Selon elle, il parlait d'une voix normale. En contre-interrogatoire, elle mentionne qu'il parlait fort (loud).

[162] Elle ne peut dire à quelle date ou à quelle heure de la journée cette menace a été proférée ni par laquelle des deux portes il est entré dans la salle<sup>35</sup>.

[163] Elle ne se souvient pas s'il y avait un patient ou une autre personne que l'intimé dans la salle. Elle ne peut pas dire si l'intimé l'a regardée ni si elle se trouvait derrière le panneau de contrôle.

[164] En outre, elle ne souvient de rien par la suite et ne se rappelle pas quelle tâche elle faisait lorsque l'intimé est entré dans la salle.

---

<sup>35</sup> Pièce P-34 : une de ces portes est à la droite du panneau de contrôle et l'autre porte face à ce panneau.



[165] Madame B a parlé à sa collègue, madame F, de cet événement avant le 23 février 2018, mais ne peut pas préciser le moment. Cette dernière est une amie et elles discutent ensemble environ une fois par mois. Toutefois, il est rare qu'elles parlent de l'intimé.

[166] Elle a également avisé madame Q de la situation, mais ne peut dire quand. Elle n'a aucun souvenir de la réaction de cette dernière.

[167] Puisqu'elle avait été informée d'incidents récurrents, il lui est apparu important de rapporter ce genre d'événement.

[168] Elle reconnaît avoir rédigé un document portant la date du 23 février 2018<sup>36</sup> dans lequel elle écrit :

before the holidays in room 8 chaoke Flis said to me "If you hear gun shots this afternoon it's me shooting [Q]"

He also said to me some things along the lines of "If he was diagnosed with cancer he will kill everyone he hate.

[169] Initialement, ses plaintes concernant l'intimé ont été ignorées. Ce document a été écrit après qu'elle ait mentionné à des gestionnaires qu'elle avait entendu les menaces verbales de l'intimé.

[170] Dans une correspondance dactylographiée en français transmise ultérieurement au plaignant, madame B écrit<sup>37</sup> :

J'ai entendu des autres technologies qu'il a exprimées s'il avait un diagnostic de cancer, il tuerait tout le monde qu'il n'aime pas. Mais il m'a jamais personnellement dit ça.

---

<sup>36</sup> Pièce P-17, page 2.

<sup>37</sup> Pièce P-10.

Ce qu'il m'a dit directement un jour était que si on entendait des tirs de feu, c'était lui qui tirait [Q]. J'imagine que c'était la journée quant [Q] lui « tapait sur les nerfs. »

[171] Dans sa première déclaration, elle mentionne : « He also said to me some things along the lines of "If he was diagnosed with cancer he will kill everyone he hate" ». Toutefois, dans le document transmis au plaignant, elle déclare que cette information lui a plutôt été rapportée par des collègues.

[172] À ce sujet, elle mentionne avoir été convaincue dans un premier temps avoir entendu elle-même ces propos. Maintenant, elle est certaine de ne pas les avoir entendus et que sa confusion vient du fait qu'ils lui ont été répétés plusieurs fois par au moins quatre autres technologues qu'elle ne peut nommer, sauf un qui se trouve maintenant aux États-Unis. Elle ne peut dire si cela est arrivé avant ou après que la plainte de madame F ait été portée à sa connaissance.

[173] Elle considère maintenant que le contenu de sa lettre au plaignant est plus fiable que le document qu'elle a préparé le 23 février 2018, de manière contemporaine, à la demande de la cheffe de service.

[174] Elle reconnaît avoir déclaré devant une instance criminelle avoir entendu elle-même cette dernière menace ainsi que par d'autres technologues.

[175] Confrontée à ses versions contradictoires, madame B exprime ce qui suit : « memory is a crazy thing ». Elle ajoute avoir un problème d'anxiété qui la fait croire à plusieurs choses. Elle explique que trois années se sont passées, mais que le commentaire de l'intimé l'a choquée et que le reste, elle veut l'oublier.

[176] Elle relate que les relations entre madame Q et l'intimé étaient tendues. L'intimé lui disait: « Why do I have to do this ». Toutefois, madame B ne peut situer dans le temps les interactions entre madame Q et l'intimé. Elle ne peut dire si madame Q lui a parlé de l'intimé.

[177] Relativement à la menace qu'aurait formulée l'intimé de faire feu sur madame Q, elle se souvient d'en avoir parlé à sa collègue madame F, mais ne peut dire quand. Elle lui a également dit que l'intimé ne lui venait pas en aide pendant le travail. Elle ne se souvient pas de la réaction de madame F. Elle considère que l'intimé a un comportement différent, que cela était la compréhension générale des collègues, mais ne peut dire si elle en a parlé à madame F.

[178] Madame B déclare qu'elle ne savait pas que madame F avait également déposé une plainte contre l'intimé. Elles ne se sont pas parlé avant de témoigner devant l'instance criminelle.

[179] Quand l'information concernant les menaces de mort visant monsieur E a circulé, cela a été un gros événement dans le département.

[180] Selon elle, l'intimé n'est pas une mauvaise personne (not a bad guy), mais elle croit qu'un hôpital n'est pas un endroit pour lui.

[181] En contre-interrogatoire, la technologue, madame B, reconnaît s'être plainte concernant l'intimé, mais ne peut dire combien de fois ni si elle s'est ainsi plainte avant le mois de juin 2017.

[182] À ce sujet, lorsqu'elle est confrontée au fait qu'elle aurait déclaré lors de son témoignage dans le cadre de procédures criminelles contre l'intimé qu'elle avait formulé des plaintes en juin et non après, elle répond : « anything is possible ».

[183] Après le dépôt de sa plainte du 23 février 2018 contre l'intimé auprès de son employeur, elle ne peut pas préciser si elle a demandé des changements à l'horaire de travail. Elle confirme que depuis le mois de février 2017, ses relations avec l'intimé n'étaient pas bonnes et que son entourage le savait.

### **Monsieur E**

[184] Tel que déjà mentionné dans le cadre du chef 2, monsieur E occupe le poste de chef de service de la radiologie générale pendant la période visée par la plainte.

[185] Il explique que le département du CT scan vit une pénurie de technologues. Or, l'intimé, en raison de sa formation, est embauché à titre de technologue par l'Hôpital et débute à ce département au lieu de transiter par le département de radiologie générale.

[186] Au département de CT scan, l'intimé fait l'objet d'une évaluation par ses pairs. Cette évaluation permet de constater un retard au niveau de la progression de l'intimé.

[187] En début d'année 2017, vers la fin du mois de janvier ou en début février, il est retiré du département de CT scan. Cette décision est prise par un comité où monsieur E siège. Il précise qu'il n'a pas participé à cette décision.

[188] Selon monsieur E, les rencontres initiales avec l'intimé se sont bien déroulées. L'intimé ne lui a pas paru fâché d'être transféré à son département. Ce dernier a été

jumelé au technologue, monsieur D. Il pouvait être également jumelé avec un autre technologue selon les besoins.

[189] Après une période de 10 jours, les commentaires portant sur l'intimé ont été moins positifs alors que ceux-ci l'étaient auparavant.

[190] Voyant cela, monsieur E a jumelé l'intimé avec une technologue d'expérience, la coordinatrice à la formation. Finalement, l'intimé a été intégré dans l'équipe à la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2017.

[191] Monsieur E réitère que ses relations sont demeurées cordiales avec l'intimé. Même si des collègues de travail faisaient des commentaires au sujet de l'intimé dans le corridor, il ne considérait pas cela suffisant pour intervenir et accordait à ce dernier le bénéfice du doute.

[192] À l'automne 2017, madame B lui a parlé de l'intimé en lui reprochant son attitude. Monsieur E considère madame B comme une personne émotive. Il a demandé à cette dernière de faire un effort pour que les technologues travaillent ensemble. Il a rencontré également l'intimé pour lui faire le même message.

[193] Monsieur E fait état de la menace de mort qui lui a été rapportée par la technologue, madame F, le 19 février 2018.

[194] Celle-ci lui rapporte que l'intimé a proféré des menaces à son sujet en décembre 2017. Madame F s'adressait alors à lui en anglais. Monsieur E se rappelle de l'avoir entendu dire à ce sujet : « If I found where the boss live, I'm going to shoot him ».

[195] Monsieur E a eu une première réaction d'incrédulité. Comme la technologue, madame F, pleurait et était en état de panique, il ne lui a pas demandé pourquoi elle ne lui avait pas rapporté cela avant. Monsieur E dit avoir eu peur. Il a d'ailleurs consulté un psychologue à ce sujet.

[196] Il demande à madame F de faire une déclaration écrite<sup>38</sup>. Il a reçu à son bureau ce document plus tard le même jour. L'intimé a été suspendu sans solde.

[197] Le lendemain, soit le 20 février, il a déposé une plainte à la police.

[198] En début mai 2018, l'intimé a été congédié.

[199] En décembre 2019, alors qu'il est devenu consultant pour l'Hôpital, monsieur E a cherché à préciser la date où les menaces auraient été proférées à son endroit. Il se souvient que madame F semblait assez certaine de la date du 5 décembre 2017. Elle lui a mentionné avoir travaillé avec le technologue, monsieur O, le jour des événements.

[200] Monsieur E explique que madame F était en formation à cette époque. Ainsi, elle pouvait se retrouver dans différentes salles, mais pas nécessairement dans celle mentionnée à l'horaire.

[201] Quant à l'intimé, même s'il était assigné à la salle hybride du bloc opératoire, il pouvait ne pas s'y retrouver si elle n'était pas utilisée. Dans ce dernier cas, il devait être au bloc opératoire ou, à défaut, retourner au département de radiologie générale.

---

<sup>38</sup> Pièce P-17, page 3.

[202] Monsieur E effectue divers recoupages des horaires de Radimage et du système de paye<sup>39</sup>. Il réitère que les horaires ne reflètent pas nécessairement la salle où se trouvent les technologues. Il ajoute que les informations fournies par le système de paye permettent de valider si ces derniers travaillent. Quant à Radimage, les informations fournies indiquent quels gestes ont été posés et quels technologues ont été identifiés.

[203] Il constate que madame F, monsieur O et l'intimé étaient présents en décembre, les 5, 7, 8, 12 et 15. En outre, pendant cette période, la salle hybride n'est pas utilisée sauf le 7 et le 14 décembre. Par ailleurs, il n'y a eu que deux cas en huit jours dans la salle hybride.

[204] Monsieur E cible les données du 15 décembre 2017 où Radimage fait état que l'intimé travaille avec madame F et monsieur O au bloc opératoire.

### **Le technologue monsieur O**

[205] La déclaration du technologue, monsieur O, a été déposée de consentement pour tenir lieu de son témoignage<sup>40</sup>. Cette déclaration porte la date du 17 décembre 2019.

[206] Celui-ci déclare avoir été un collègue de travail de l'intimé et de madame F. Toutefois, il ne les a pas fréquentés hors des heures de travail.

[207] En décembre 2017, les 7, 12 et 15, il a participé à la formation de l'intimé dans la salle hybride. Rien de spécifique n'est survenu.

---

<sup>39</sup> Pièce P-31.

<sup>40</sup> Pièce I-2.

[208] Les 12 et 15 décembre, il a procédé à l'entraînement de madame F dans le bloc opératoire. Tout a bien été et il n'a noté aucun incident. Il n'a rien remarqué d'inhabituel dans l'attitude de madame F quant à ses relations avec l'intimé. Cette dernière ne lui a rapporté aucun problème avec l'intimé.

[209] Il a été étonné d'apprendre que madame F avait fait une plainte à l'encontre de l'intimé.

### **L'intimé**

[210] L'intimé nie avoir tenu les propos qu'on lui reproche.

[211] Lorsqu'il a été transféré au département de radiologie générale, il considère que monsieur E lui a offert un accueil chaleureux. Il était heureux de se retrouver dans ce département.

[212] Puis, il a été jumelé avec le technologue, monsieur D, pendant les deux premières semaines. Comme il sait ce qu'il a à faire, il considère superficielle cette supervision.

[213] Ses relations avec les employés étaient bonnes ainsi qu'avec monsieur D, mais ce n'était pas le cas avec une autre collègue féminine.

[214] Trois à quatre semaines après son arrivée au département de radiologie générale, il croise monsieur E. Celui-ci lui paraît satisfait.

[215] Une semaine plus tard, en avril 2017, il est jumelé avec une technologue d'expérience. Peu après, il est convoqué au bureau de monsieur E. Il croit que cette technologue s'est plainte de lui, car monsieur E parle de manière générale de sexisme.



[216] D'avril 2017 à février 2018, ses relations avec ses collègues sont harmonieuses. Toutefois, il ajoute que tel n'était pas le cas avec la technologue d'expérience avec laquelle il avait été jumelé et les technologues, madame B et monsieur D.

[217] Dans le cas de la technologue madame B, il explique avoir eu une confrontation en avril 2017, car elle est intervenue pour lui donner des conseils en présence d'un patient. Il relate que madame B l'avait humilié, car elle lui avait dit de ne pas toucher à son téléphone pendant un examen et qu'il n'était pas professionnel.

[218] Par la suite, ils ont évité de travailler ensemble et échangé leurs assignations avec d'autres collègues. Toutefois, en août 2017, alors qu'ils travaillaient ensemble, elle lui reproche d'avoir été au téléphone alors qu'elle était avec un patient. Leurs relations sont restées froides.

[219] Quant au technologue monsieur D, l'intimé juge qu'il est intervenu pour défendre sa collègue madame B. L'intimé lui a dit de se mêler de ses affaires, car madame B lui avait manqué de respect.

[220] Puis, jusqu'en février 2018, les relations ne sont pas bonnes. L'intimé trouve que monsieur D ne complète pas ses requêtes, ce qui lui cause un surplus de travail.

[221] Lorsqu'il a rencontré madame F pour la première fois, c'était en novembre 2017. Il était dans la salle 4 et madame F lui a demandé de l'aider, car la table basculante était bloquée avec le patient sur la table. Il a expliqué à madame F comment faire. Le tout a pris 15 à 20 minutes.

[222] Puis, quelques minutes plus tard, madame F lui redemande de l'aide. L'intimé lui a dit de se débrouiller, car il devait faire ses propres requêtes. Il sait qu'elle n'a pas apprécié ce commentaire. Il nie l'avoir dénigrée.

[223] Du 4 au 8 décembre 2017, il était en formation à la salle hybride du bloc opératoire la plupart du temps. Il déclare ne pas avoir vu madame F.

[224] Le 4 décembre, un collègue technologue lui explique le fonctionnement de la salle hybride même s'il n'y a pas de patient. Puis, le reste de la semaine, il lit deux manuels et s'occupe des cas qui se présentent.

[225] Quant à la date du 11 décembre 2017, l'intimé se réfère à l'horaire<sup>41</sup>. Entre 8 heures et 9 heures, il a un contact avec madame F alors que monsieur O est occupé à faire du « planning et à entrer des cas ». Selon l'intimé, ils se trouvent pendant cette période dans la salle hybride. Un autre technologue est présent. Bien que cela ne soit pas noté, il explique que son assignation à la salle hybride est annulée. Puis, il retourne au département de radiologie générale où monsieur O l'a assigné pour le reste de la journée. Il croit n'avoir revu madame F que le 15 décembre.

[226] Entre le 12 et le 15 décembre 2017, l'intimé dit être resté à la salle hybride en formation sauf peut-être pour un cas en radiologie générale où il travaillait seul.

---

<sup>41</sup> Pièce P-27.

[227] Toutefois, il reconnaît qu'en décembre les technologues qui le formaient à cette salle se trouvaient au bloc opératoire, contrairement aux assignations apparaissant dans l'horaire.

[228] Concernant son assignation à la salle hybride, il n'avait pas de plan de formation.

[229] Quant à la date du 15 décembre 2017, il dit avoir aidé monsieur O sur des cas. Madame F était présente et en formation. Il était avec madame F une partie de l'avant-midi et de l'après-midi. Puis, en après-midi, monsieur O a fait une démonstration sur une machine (road map) à laquelle madame F n'a pas assisté.

[230] Il reconnaît toutefois qu'en décembre 2017 il peut avoir relevé un technologue qui formait madame F pendant une pause de ce dernier. Il nie toutefois avoir été responsable de sa formation. En contre-interrogatoire, il reconnaît que cela est arrivé le 15 décembre et qu'il a été responsable de madame F pendant la pause du lunch d'un autre collègue.

[231] Le 19 février 2018, il travaille au département de radiologie générale avec madame F. L'intimé est d'avis que sa collègue technologue avait un niveau de stagiaire de deuxième année. Lorsqu'une difficulté survient lors de l'examen d'un patient, il lui dit quoi faire puis lui annonce « I'm gonna take over », signifiant par là qu'il devenait le technologue principal.

[232] Le cas suivant, madame F a encore éprouvé des difficultés et il a pris la relève. Puis, au troisième cas, il lui explique quoi faire, mais elle le regarde « comme s'il parlait chinois ». Il a décidé de prendre la relève et elle quitte. Il refait l'image radiologique, car

madame F avait oublié de mettre la grille et les contours n'étaient pas nets. Or, les médecins sont pointilleux sur ces aspects.

[233] En contre-interrogatoire, il soutient que madame F était partie lorsqu'il a refait la radiographie après avoir remis en place la grille. Si madame F fait état de ce fait, c'est qu'il suppose qu'elle a lu le dossier, car elle n'était plus là à ce moment.

[234] Le 17 décembre 2019, l'intimé réitère sa version des faits dans une lettre qu'il envoie au plaignant<sup>42</sup>.

### **Position des parties**

[235] Relativement aux menaces rapportées par madame F, le plaignant est d'avis que la preuve est prépondérante. Le témoignage de madame F et ses écrits sont cohérents. Quant à la date de l'infraction, il relève que dans la semaine du 4 décembre, madame F est en surplus et que par conséquent elle peut avoir travaillé avec l'intimé. Ce dernier prétend avoir passé tout son temps en formation dans une salle qui n'était pas utilisée. Or, la preuve démontre que si la salle hybride n'est pas utilisée, il est susceptible de se retrouver avec madame F dans une autre salle. De plus, dans la deuxième semaine de décembre, ces deux technologues travaillent dans les mêmes endroits.

[236] La preuve démontre que les menaces de l'intimé rapportées par madame F peuvent avoir été proférées le 5 ou le 15 décembre. À cette dernière date, tout comme madame F le rapporte, un patient subissait un remplacement de la hanche.

---

<sup>42</sup> Pièce P-16.

[237] Quant aux menaces rapportées par la technologue, madame B, le plaignant concède qu'il s'agit d'un témoin plus fragile. Elle fait état d'une menace formulée par l'intimé qui l'a marquée bien qu'elle ne se rappelle pas des autres faits.

[238] Pour sa part, l'intimé croit avoir démontré qu'il n'était pas en présence de la technologue, madame F, au moment où elle dit avoir entendu des menaces, soit dans les premières semaines du mois de décembre 2017. Sa version est corroborée par l'horaire de travail et, par ailleurs, il était impliqué dans une formation qu'il devait suivre dans la salle hybride. Il juge que le plaignant invoque deux dates, soit le 5 ou le 15 décembre sans être capable de situer le moment où les menaces auraient été proférées. Il note que madame F et monsieur E ne situent pas les événements au même moment. De plus, à cette dernière date, le témoin, monsieur O, était dans la salle et il n'a rien remarqué de particulier.

[239] Quant à madame B, l'intimé plaide que sa mémoire est sélective. Elle ne se rappelle que des paroles menaçantes et de rien d'autre. Or, bien qu'il apparaisse qu'elle est émotive, elle n'a pas appuyé par une preuve médicale sa prétention selon laquelle sa mémoire ne retient que certains faits. De plus, rien ne corrobore son témoignage.

### **Décision sous le chef 1**

[240] Les menaces visées par ce chef auraient été tenues à deux occasions différentes et elles sont rapportées d'une part par madame F et d'autre part par madame B.

[241] Le Conseil traite des menaces rapportées par madame F dans un premier temps.

**Les menaces rapportées par madame F**

[242] Le Conseil retient le témoignage de la technologue, madame F. En plus d'être crédible, son témoignage est probant. De manière constante, madame F réitère l'essentiel des mêmes menaces : - l'intimé en voulait au département du CT scan de l'avoir mis à la porte et que si monsieur E en faisait autant, il irait à sa maison et allait l'abattre (shoot him) - il n'avait rien à perdre et il ferait du mal à tous ceux qui ont mal agi avec lui (wronged him).

[243] Cette version du 19 février 2018<sup>43</sup> a été reprise dans son essence dans sa lettre au plaignant du 9 juillet 2018<sup>44</sup>. Monsieur E relate également que, le 19 février 2018, madame F lui a mentionné que l'intimé voulait l'abattre (shoot him).

[244] Lors de son témoignage devant le Conseil elle a précisé que l'intimé lui a dit qu'il avait une liste et que sa petite amie était alcoolique et dépensait son argent et que, par conséquent, il n'avait rien à perdre.

[245] Madame F ne peut préciser la date exacte des propos qu'elle a rapportés le 19 février 2018 à monsieur E. Elle les situe dans les deux premières semaines de décembre 2017.

[246] Madame F est néanmoins en mesure de fournir plusieurs détails. Premièrement, elle était dans un bloc opératoire (operating room) alors qu'un médecin et des infirmières procédaient à un remplacement de hanche.

---

<sup>43</sup> Pièce P-17.

<sup>44</sup> Pièce P-8.

[247] Il est probable que l'équipe médicale n'ait pas entendu les menaces. Elle se trouvait à une vingtaine de pieds des deux technologues qui portaient des masques. De plus, l'intimé parlait doucement.

[248] Madame F ajoute que le jour des événements, elle a demandé au technologue, monsieur O, de travailler avec lui.

[249] De plus, peu après, elle en a parlé à la technologue, madame B, pour savoir comment réagir, car elle était, à cette époque, en formation et voulait se rassurer.

[250] Quant à la date de l'événement, la preuve n'a pas permis d'établir avec une complète certitude le jour précis où les menaces ont été proférées. Toutefois, la preuve démontre de manière claire et convaincante qu'à au moins deux occasions ces propos de l'intimé ont pu être entendus par madame F : le 5 décembre ou le 15 décembre 2017. Cette période est circonscrite de manière suffisante<sup>45</sup> et la preuve démontre de manière prépondérante que les paroles reprochées ont été proférées.

[251] Le Conseil prend en considération que madame F a, dans un premier temps, considéré que la date du 5 décembre lui apparaissait la plus probable. Elle l'a même soulignée dans sa déclaration du 19 juillet 2018<sup>46</sup>. Bien qu'elle ait indiqué par la suite qu'elle n'était pas certaine, elle reconnaît avoir déclaré lors d'un interrogatoire devant l'instance criminelle à l'automne 2019 avoir été sûre de la date du 5 décembre.

---

<sup>45</sup> *Ward c. Opticiens d'ordonnances*, 2002 QCTP 69, paragr. 35 et 131.

<sup>46</sup> Pièce P-17.

[252] Même si cette contraction nuit à la fiabilité de son témoignage, le fait que l'intimé et madame F aient travaillé au même endroit pendant les deux premières semaines de décembre 2017 rend probable son témoignage d'autant plus qu'elle a constamment maintenu la même version quant aux propos tenus par l'intimé.

[253] Des éléments périphériques permettent également d'appuyer la version de madame F. Premièrement, celle-ci rapporte que l'intimé lui parle de sa petite amie. L'intimé concède qu'il avait à cette époque une copine. Comment madame F aurait-elle pu apprendre ce fait si ce n'est que par l'intimé, lequel déclare par ailleurs ne pas prendre ses pauses avec madame F? Deuxièmement, l'intimé avait été renvoyé du département de CT scan. Le fait qu'il fasse part à madame F de sa frustration apparaît logique.

[254] Même si madame F a retardé à informer monsieur E de ces menaces, cela peut s'expliquer par le fait qu'elle était encore en formation et ne savait pas comment réagir à de tels propos d'un collègue de travail. Elle en a parlé à sa collègue, madame B. Puis, les événements survenus entre l'intimé et madame F le 19 février 2018, relativement au patient, ont servi d'élément déclencheur face à monsieur E.

[255] À l'opposé, le Conseil n'accorde pas de force probante à la version de l'intimé.

[256] Celui-ci prend appui sur l'horaire de travail, lequel indique qu'entre le 5 décembre et le 15 décembre 2017 il se trouve dans la salle hybride. Il déclare avoir passé la majorité de son temps en formation dans cette salle.

[257] Premièrement, cette version a été contredite par la preuve. Il appert plutôt qu'en l'absence de cas à traiter dans la salle hybride, l'intimé devait revenir au département de



radiologie générale pour être assigné à d'autres salles. Selon la preuve, la salle hybride n'a été utilisée qu'à deux reprises pendant cette période.

[258] Même si monsieur O déclare avoir formé l'intimé relativement à la salle hybride pendant les deux premières semaines de décembre 2017, les informations de Radimage montrent qu'il a posé des actes de graphie mobile (portable) les 5 et 8 décembre. Monsieur O a posé des actes en salle hybride le 7 décembre et une partie de la journée du 15 décembre. Le système de paye indique qu'il ne travaillait pas les 6, 9 et 10 décembre. Ainsi, même si monsieur O a montré à l'intimé le fonctionnement de la salle hybride pendant cette période, force est de conclure qu'une bonne partie du temps il était ailleurs.

[259] Deuxièmement, le Conseil trouve invraisemblable la prétention de l'intimé selon laquelle il pouvait rester dans la salle hybride pendant près de deux semaines à lire deux manuels au lieu de retourner travailler avec les autres technologues. De plus, comme le confirme monsieur E, les technologues appelés à lui montrer le fonctionnement de la salle hybride travaillaient ailleurs lorsqu'il n'y avait pas de cas pour cette salle. Or, pendant les deux premières semaines du mois de décembre, il n'y a eu que deux cas nécessitant l'utilisation de cette salle.

[260] Troisièmement, l'intimé admet s'être retrouvé ailleurs que dans la salle hybride alors qu'il y était assigné. De plus, l'information fournie par Radimage a permis à monsieur E de confirmer que l'intimé et madame F avaient été en présence l'un de l'autre

à plusieurs reprises entre le 5 décembre et le 15 décembre inclusivement<sup>47</sup>. Or, selon Radimage, madame F se trouvait dans le bloc opératoire (operating room) le 15 décembre et monsieur O et l'intimé s'y trouvaient aussi.

[261] Madame F offre une version des faits qui est corroborée par les divers informations et recoupages colligés par monsieur E<sup>48</sup> qui place madame F et l'intimé ensemble contrairement à ce que ce dernier prétend.

[262] En conséquence, le plaignant s'est déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé a proféré des menaces de mort ou de violence à l'encontre de monsieur E et de collègues de travail en décembre 2017.

[263] Le Conseil décide que la conduite de l'intimé décrite par la preuve constitue un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre et qu'il a contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

### **Les menaces rapportées par madame B**

[264] Le Conseil ne peut considérer fiable la mémoire de madame B. Celle-ci rapporte que l'intimé est rentré dans la salle où elle se trouvait et a déclaré que si l'on entendait des coups de feu, c'est lui qui tirait madame Q.

[265] Contrairement à madame F, la technologue, madame B, n'a aucune idée du moment où ces propos auraient été proférés par l'intimé. Elle ne sait pas ce qu'elle faisait cette journée dans la salle où l'intimé est entré ni qui se trouvait à cet endroit. En outre,

---

<sup>47</sup> Pièce P-31.

<sup>48</sup> Pièce P-31.

elle n'a pas de souvenir du moment où elle a informé madame Q de ces menaces ni de la réaction de cette dernière.

[266] De plus, sa crédibilité a été ébranlée lorsqu'elle a reconnu que la seconde partie de sa lettre du 23 février 2018 ne reflétait pas la vérité. Dans le second paragraphe de cette lettre, elle mentionne que l'intimé lui a déclaré que si on lui diagnostiquait un cancer, il tuerait tous ceux qu'il hait. Dans une correspondance transmise au plaignant, elle mentionne rapporter les propos de collègues. Puis, elle admet avoir déclaré dans le cadre de procédures criminelles en septembre avoir entendu ces propos elle-même et que des collègues les lui ont rapportés.

[267] Le Conseil juge que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve de démontrer que l'intimé a proféré les menaces rapportées par la technologue madame B.

[268] Le Conseil décide que la conduite de l'intimé telle que décrite par la preuve, eu égard aux menaces rapportées par madame B, ne constitue pas un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre. Ainsi, il est acquitté d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* quant à ces menaces.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

**Sous le chef 1**

[269] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction fondée sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 2**

[270] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction fondée sous l'article 7 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

[271] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[272] **DEMANDE** à la secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de convoquer les parties à une audition sur sanction.

---

M<sup>e</sup> MAURICE CLOUTIER  
Président

---

M<sup>me</sup> SYLVIE POIRIER, t.r.o.  
Membre

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
M<sup>e</sup> Rachel Rioux-Risi  
Avocates du plaignant

M<sup>e</sup> Denis Lavoie  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 18 novembre 2019, 14, 15, 17 janvier 2020 et 6 février 2020